

S.I. SCOLAIRE

La Chapelle Blanche / Villaroux

Compte rendu du conseil syndical du 07 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept juillet à 18 h 30 mn, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de La Chapelle Blanche en séance ordinaire, sous la présidence de Claire CHARGUERON, Présidente.

Etaient présents : Claire CHARGUERON, Véronique BLANCHARD, Hélène GUILBERT, Denise MARTIN, Stéphane DUPARC, Daniel LASCOMBE

Était excusée : /

Date de la convocation : 01 juillet 2021

Secrétaire de séance : Hélène GUILBERT

1. Lecture et approbation du CR de la précédente réunion du 17/05/2021

2. Délibération pour la délégation de compétences de la Présidente par le Conseil Syndical

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,

Considérant que cette délibération est révocable à tout moment,

Madame La Présidente expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Syndical de déléguer à La Présidente un certain nombre de ses compétences.

La délégation de compétences de la Présidente par le Conseil Syndical est :

1- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Syndical, les tarifs des services périscolaires et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

2- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5- De passer les contrats d'assurance ainsi que 'd'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services périscolaires et techniques.

7- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.

8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

9- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

10- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le SIVU dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le SIVU serait lui-même attrait devant une juridiction pénale.

- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le SIVU encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.

- dans tous les cas où le SIVU est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

- tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté de la présidente ou une délibération du Conseil Syndical.

- ou référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus.

11- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Syndical de 20 000 euros.

12- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom du SIVU Scolaire et dans les conditions fixées par le Conseil Syndical, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

13- D'autoriser, au nom du SIVU Scolaire, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est précisé qu'il sera rendu compte à chaque séance du Conseil Syndical des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

14- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Syndical, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin à la date du renouvellement du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical après discussions et échanges de vues approuve à l'unanimité :

- les délégations à La Présidente,
- autorise que la présente délibération soit exercée par la Vice-Présidente en cas d'empêchement de la Présidente,

3. Délibération pour une convention d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux syndicats un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CdG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour le syndicat qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour le syndicat bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CdG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CdG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CdG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Madame La Présidente propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Le Conseil Syndical, après discussions et échanges de vues, à l'unanimité,


APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim,

AUTORISE Madame La Présidente à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

4. Questions diverses

Discussion autour du sujet de l'embauche d'une personne en service garderie de l'école. L'ensemble du SIVU est d'accord.

Séance levée à 20h30.


SIVU Scolaire
La Chapelle Blanche - Villaroux
Siège · MAIRIE
73110 LA CHAPELLE BLANCHE
Tél. 04 79 25 51 64 - Fax 04 79 69 07 45

